

and examined, in consultation with Australia as the Administering Authority concerned, a petition from Mrs. Jane T. Wallace dated 19 April 1949 (T/Pet.8/1).

The Council took note of the observations of the Administering Authority (T/370), which stated that the petition referred to conditions in the Territory as they existed prior to 1941.

The Trusteeship Council,

Having considered the observations presented by the Administering Authority on this petition,

Decides that no action by the Council is called for on this petition;

Invites the Secretary-General to transmit to the petitioner a copy of the conclusions and recommendations adopted by the Council as a result of its examination during its fifth session of the report of the Government of Australia on New Guinea for the year ended 30 June 1948 and to inform the Administering Authority and the petitioner of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Twenty-eighth meeting,
22 July 1949 (T/401).*

98 (V). Petition from Mr. D. M. Anjaria concerning Tanganyika

The Trusteeship Council, acting under Article 87 b of the Charter, has, at its fifth session, in conformity with its rules of procedure, accepted and examined, in consultation with the United Kingdom as the Administering Authority concerned, a petition from Mr. D. M. Anjaria dated 30 August 1948 (T/Pet.2/57).

Mr. J. E. S. Lamb was designated as special representative of the Administering Authority for the examination of this petition.

The Council took note of the observations of the Administering Authority concerned (T/346) and of the statement made by the special representative on the circumstances of the petition and on the laws of the Territory relating to freehold titles to land.

The Trusteeship Council,

Having considered the observations presented by the Administering Authority and the statement of the special representative,

Decides to inform the petitioner that, in so far as his petition refers to cases pending before the Courts of the Territory, it is inadmissible, and that the general question of land legislation receives the regular attention of the Council during the examination of the annual reports of the Administering Authority on that Territory;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioner of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Twenty-eighth meeting,
22 July 1949 (T/402).*

et examiné, en consultation avec l'Australie, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, une pétition en date du 19 avril 1949, émanant de Mme Jane T. Wallace (T/Pet.8/1).

Le Conseil a pris acte des observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration (T/370) d'après lesquelles la pétition se réfère aux conditions qui existaient dans le Territoire avant 1941.

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les observations présentées, au sujet de cette pétition, par l'Autorité chargée de l'administration,

Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à communiquer à la pétitionnaire copie des conclusions et recommandations qu'a adoptées le Conseil, après avoir examiné, au cours de sa cinquième session, le rapport du Gouvernement de l'Australie concernant la Nouvelle-Guinée, pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1948, et à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle de la pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Vingt-huitième séance,
22 juillet 1949 (T/401).*

98 (V). Pétition de M. D. M. Anjaria concernant le Tanganyika

Le Conseil de tutelle, à sa cinquième session, agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur, a reçu et examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, une pétition en date du 30 août 1948, émanant de M. D.M. Anjaria (T/Pet.2/57).

M. J.E.S. Lamb a été désigné comme représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour l'examen de la présente pétition.

Le Conseil a pris acte des observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/346), ainsi que de l'exposé fait par le représentant spécial sur les faits de la pétition et sur la législation en vigueur dans le Territoire, relative au régime de la pleine propriété en matière immobilière.

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration et l'exposé fait par le représentant spécial,

Décide de faire connaître au pétitionnaire que, dans la mesure où sa pétition se réfère aux affaires pendantes devant les tribunaux du Territoire, elle n'est pas recevable, et que la question générale relative à la législation concernant le régime foncier fait régulièrement l'objet d'un examen du Conseil, à l'occasion de l'étude des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration, concernant ce Territoire;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Vingt-huitième séance,
22 juillet 1949 (T/402).*